



## Préservation de la nationalité française

Par **noory**, le **09/12/2010** à **23:48**

bonjour,  
je sollicite votre hospitalité et votre générosité loyale et bienfaitante pour bien vouloir me conseiller et de m'orienter dans mes démarches en me éclairant sur les interrogations suivantes:

-qu'elle est la différence entre le statut d'état civil de droit commun et le statut d'état civil de droit français et que engendrent ils en matière de préservation ou de perte de la nationalité française ?

-quels sont les moyens de justifier le type de statut civil des algériens avant l'indépendance (avant 1962) ?

- le type de statut d'état civil ,figure t-il sur le passeport?

-j'ai relevé une différence concernant la mention de la nationalité française sur les passeports délivrés en 1953 et 1957 de mes deux grands père (maternel et paternel) sur l'un figure la mention: NATIONALITÉ: FRANÇAIS MUSULMAN et sur le passeport de l'autre figure la mention :NATIONALITÉ :FRANÇAISE.

\*cette différence a t-elle une signification vis à vis du statut d'état civil?

-quelles sont les pièces à fournir pour l'obtention d'un CNF.

la réponse toutes ces interrogations ainsi que vos conseils peuvent m'orienter dans mes démarches toute en sachant que mon grand père paternel jouissait de la nationalité française mais j'ignore de quel statut ils était,je détiens deux passeports de lui un délivré à Oran en 1953 et l'autre en 1957 portant la mentions :NATIONALITÉ FRANÇAISE .;(tout court); ainsi que son extrait de registres d'actes de naissances établi en 1956 à Oran .mon grand père était brigadier de police avant l'indépendance(police française).

enfin je souhaitais trouver en vos conseils une bonne connaissance des droits de la nationalité française ainsi m'orienter vers une démarche fructueuse .

je remercie votre hospitalité.

Par **Domil**, le **10/12/2010** à **01:23**

Il y avait deux sortes de Français

- les Français de statut civil de droit commun : la majorité des Français, ceux de la métropole

- les Français de statut civil de droit local. Ce statut permettait d'avoir un statut local conforme aux usages locaux (par exemple, d'être polygame alors que la polygamie était interdite en France).

Mais ils étaient tous Français (les Algériens faisaient leur service militaire dans l'armée de leur pays, la France, par exemple) avec une carte d'identité française, un passeport français.

En Algérie, les Musulmans étaient Français de statut local (d'où la mention Français musulman que vous avez pu voir). Avant le décret Crémieux, les Juifs étaient aussi de statut local.

Les Français de droit local pouvaient devenir Français de droit commun (d'abord par décret puis par jugement). Il fallait qu'ils abandonnent les usages locaux (par exemple la polygamie). Ces jugements et décrets n'ont pas été archivés, il faut donc le retrouver. Normalement, il est indiqué en marge de l'acte de naissance de la personne concerné (on produit donc la copie intégrale de l'acte de naissance comme preuve, et non l'extrait de naissance)

Lors de l'indépendance, tous les Français de statut local en Algérie ont perdu la nationalité française (au 1er janvier 1963) et sont réputés ne jamais l'avoir eue. Ils ont eu la possibilité, jusqu'en 1967 de faire une déclaration de reconnaissance de la nationalité française pour rester Français (là aussi pas d'archivage)

Le passeport de 1957 sans la mention "musulman", je ne suis pas sûre que ce soit un élément. Il me semble (à vérifier) que la mention musulman a été enlevé (politiquement etc.) sans que ça change le statut du Français.

Donc vous devez prouver que votre grand-père était Français de statut civil de droit commun. Ce que vous avez pour l'instant ne prouve rien. Demandez la copie intégrale de son acte de naissance (attention, des témoignages indiquent qu'il y a eu des délivrances de copie sans rien en marge, alors que la mention était présente dans l'original)

Par **noory**, le 11/12/2010 à 21:43

merci domil,

mais est ce que vous avez quelques informations sur le statut civil d'état de français par ce que apparemment d'après ce que j'ai pu constater sur un site internet il y avait 3 types de français les deux que vous avez cités ainsi que le statut d'état de français.

au même temps je demande à ceux qui en savent quelque chose sur la mention de nationalité portée sur le passeport détermine le type de statut ou pas, à ce manifester.  
merci de bien vouloir m'aider.

Par **Domil**, le 11/12/2010 à 22:36

Quel site ? Donnez un lien vers la page concernée.

A ma connaissance, il existait en Algérie, les Français de statut civil de droit local (les Musulmans et les Juifs avant le Décret Crémieux) et les Français de statut civil de droit

commun, c'est tout.

A l'indépendance, les Français musulmans algériens ont perdu la nationalité française, par effet collectif, en même temps qu'ils ont acquis la nationalité algérienne. Les Musulmans vivant en Algérie (Tunisiens et Marocains dans l'immense majorité), sans être Algérien et qui n'ont pas reçu automatiquement la nationalité algérienne, sont devenus Français de statut civil de droit commun (donc ont conservé leur nationalité)

Par **AMIAR**, le **29/01/2011** à **00:27**

Bonsoir Domil,

Selon votre réponse à **Mr. Noory**, les Musulmans vivant en Algérie (Tunisiens et Marocains dans l'immense majorité), sans être Algérien et qui n'ont pas reçu automatiquement la nationalité algérienne, sont devenus Français de statut civil de droit commun (donc ont conservé leur nationalité française )....

**Alors** quel est le statut **des français d'Algérie** qui résident en Tunisie et au Maroc avant et après l'indépendance de l'Algérie ?????

Le cas de mon père **mort** en Tunisie avant l'indépendance de l'Algérie soit en 1961 .... Aussi, ma mère **morte en Tunisie** après l'indépendance de l'Algérie soit en 1963 ... quant à moi je suis né en Tunisie en 1955 c'est à dire une année avant l'indépendance de la Tunisie ...

Merci !

Par **Domil**, le **29/01/2011** à **02:59**

[citation]les Musulmans vivant en Algérie (Tunisiens et Marocains dans l'immense majorité), sans être Algérien et qui n'ont pas reçu automatiquement la nationalité algérienne, sont devenus Français de statut civil de droit commun (donc ont conservé leur nationalité française ).... [/citation]

oui ils sont devenus Français mais n'avaient pas forcément avant la nationalité française (c'est le cas des Tunisiens et Marocains vivant en Algérie lors de l'indépendance)

[citation]Alors quel est le statut des français d'Algérie qui résident en Tunisie et au Maroc avant et après l'indépendance de l'Algérie ????? [/citation]

Je pense qu'ils sont devenus Algériens. D'ailleurs, vous devez le savoir : aujourd'hui, vous avez la nationalité algérienne ? Si oui, c'est que votre mère est devenue algérienne à l'indépendance, sinon, avec quels papiers vivez-vous depuis 1963 ?

Par **AMIAR**, le **29/01/2011** à **19:21**

Bonjour Domil,

Je crois qu'il y a confusion mais corrigez-moi il est possible que je me trompe ... je m'explique :

1)- D'une part, je pense pour mon cas que j'étais mineur en 1963 ( à peine 7ans ) ce que signifie qu'il faut attendre 1973 selon la législation française pour atteindre l'âge de la majorité qui est de 18 ans. D'autre part, je vous informe que j'ai eu difficilement pour ne pas dire illégalement ma première CNI en qualité d'algérien et ce n'est qu'en 1974 ( 12 ans après l'indépendance de l'Algérie ) !!!

2)- J'aimerais bien connaitre dans quel statut sont classés les français nés et vivent en dehors des terres sous souveraineté française même après l'indépendance de l'Algérie ?

Français de statut civil de droit commun !

Français de statut civil de droit local !

Français de statut civil de métropole !

Français de statut civil de droit quoi au juste ????

Je sais que vous voulez me dire que je ne peux pas démontrer que l'un de mes ascendants a bénéficié de statut civil de droit commun donc nous perdons la nationalité française le 1er janvier 1963, date d'effet de l'accession à l'indépendance de l'Algérie sauf si on a souscrit une déclaration recognitive avant le 22 mars 1967.

Si cela le cas, je crois que cette situation ne s'applique pas pour ma famille pour plusieurs raisons à savoir :

a)- Mon père est mort en 1961 ( mon âge était moins de 6ans )

b)- Ma mère est mort en 1963 ( mon âge était à peine 7 ans ..... )

c)- Le 22 mars en 1967 mon âge était même pas 12 ans !!!

Mr. Domil, Il serait trop long de détailler mais permettez-moi de vous poser quelques questions à savoir :

- Ma mère elle aurait opté certainement pour l'Algérie si on a lui donner le choix mais l'absence des papiers algériens atteste qu'elle a continuer avec la nationalité française ( j'ai la partie supérieure de sa carte d'identité avec photo .... ).

- Pour quelle raison, le SCEC à Nantes me délivrer sans aucune contrainte l'extrait de mon acte de naissance puisque je ne suis pas français ?

- Quel est ma responsabilité dans la perte de ma nationalité française s'il y a lieu bien sur de moment que ma minorité est justifiée ?

Merci ...

Par **Domil**, le **29/01/2011** à **19:46**

1) Un mineur suit la nationalité de ses parents et ne peut donc pas se plaindre de ne pas avoir été consulté. Donc les mineurs algériens ont suivi la nationalité de leurs parents lors de

l'indépendance, vous avez suivi votre mère dans sa nationalité. Vous étiez mineur, vous n'aviez pas le droit de décider.

2) Votre mère est morte en 1963. Or la perte de la nationalité française pour les Algériens s'est faite au 1er janvier 1963 par acquisition collective de la nationalité algérienne. Comme les lois internationales ne permettent pas de rendre apatride une personne, toutes les personnes algériennes qui n'ont pas été concernées par cette acquisition collective, sont devenues Françaises de statut civil de droit commun.

S'il y avait quelque chose (que j'ignore) qui a fait que votre mère, algérienne, n'a pas acquis la nationalité algérienne, alors il est logique qu'elle soit restée française et vous avec, puisque vous étiez mineure.

Je ne dis pas que vous avez une nationalité illégale. Si on vous a délivré une CNI, d'autant plus si vous avez une nouvelle CNI (sécurisée), c'est que les vérif ont été faites. Votre nationalité française ne découle donc pas d'un ascendant qui a transformé sa nationalité française de statut civil de droit local en droit commun, mais du fait qu'à l'indépendance, votre mère est restée française.

[citation]Français de statut civil de droit commun !

Français de statut civil de droit local !

Français de statut civil de métropole !

Français de statut civil de droit quoi au juste ???? [/citation]

non, uniquement les deux premiers.

Par **AMIAR**, le **29/01/2011** à **22:04**

**Bonsoir Domil,**

Que pensez-vous de cette décision de la **Cour de Cassation** dans un arrêt du 1er janvier 1996 :

« l'enfant a suivi **la condition de son père**, originaire d'Algérie et de **statut civil de droit local**, et a donc perdu la nationalité française dès lors que celui-ci n'avait pas souscrit la déclaration prévue par l'article 2 de l'ordonnance du 2 juillet 1962, peu importe **que sa mère ait eu ou non** cette nationalité ».

Supposant que ma mère est morte au même titre que mon père avant l'indépendance de l'Algérie mon statut aura-t-il quelle nature vis à vis de la nationalité française ?

Etant mon père est **mort français** en 1961 : Est ce qu'il y a une possibilité pour moi de solliciter la réintégration dans la nationalité française ?

Merci pour votre patience !

Par **AMIAR**, le **08/02/2011** à **12:32**

**Bonjour Domil**

Si ça ne vous dérange pas prière me faire connaitre qu'est ce que ça signifie en langage simplifié :

**Il n'existe pas de disposition liant la nationalité d'un tuteur à son pupille .....**

Aussi, je suis toujours dans l'attente de votre avis sur mon dernier post ?

Par **Domil**, le **08/02/2011 à 12:43**

Excusez, grosse panne internet donc je risque de le faire en plusieurs fois, ce message :)

[citation]Il n'existe pas de disposition liant la nationalité d'un tuteur à son pupille[/citation]  
ça veut dire que l'enfant ne prend pas la nationalité de son tuteur.

[citation]Etant mon père est mort français en 1961 : Est ce qu'il y a une possibilité pour moi de solliciter la réintégration dans la nationalité française ? [/citation]

Non. soit vous êtes restée Française, soit vous ne l'êtes plus et vous ne pouvez demander la réintégration (car les Algériens sont réputés ne jamais avoir été Français)

[citation]« l'enfant a suivi la condition de son père, originaire d'Algérie et de statut civil de droit local, et a donc perdu la nationalité française dès lors que celui-ci n'avait pas souscrit la déclaration prévue par l'article 2 de l'ordonnance du 2 juillet 1962, peu importe que sa mère ait eu ou non cette nationalité ». [/citation]

C'est lié aux lois de l'époque. Mais ça ne vous concerne pas car votre père était mort avant l'indépendance. Donc vous avez suivi la nationalité de votre mère

Par **AMIAR**, le **08/02/2011 à 18:09**

Citation : C'est lié aux lois de l'époque. Mais ça ne vous concerne pas car votre **père était mort avant l'indépendance Donc vous avez suivi la nationalité de votre mère .....**

**Mr. Domil,**

Je crois qu'il n'existe aucune loi française actuellement en vigueur qui peut exclure l'appartenance de mon père à la France ( Mort en 1961 c'est à dire avant l'accession de l'Algérie à l'indépendance n'a donc pas pu souscrire la déclaration de nationalité prévue par la loi; à son décès mon père il bénéficie de la nationalité française ) ....

Selon une source, l'enfant suit la condition de son père et non pas de la mère ! les enfants nés avant 1963, c'est la nationalité du père qui importe car ce sont les lois de l'époque qui importe ...

Par **KIMO12**, le **13/12/2012** à **18:41**

Bonsoir

Permettez-moi de me joindre à vous afin de partager avec vous mon histoire, Mon père aussi possède un passeport français délivré par la sous-préfecture de Toulon ( var) en 1954 ou c'est mentionnée nationalité française avec résidence en France

ceci dit il n'existe aucun document prouvant que mon père a refusé la nationalité française après 1962

mes grands parents ont vécu au var et sont morts idem au var, toutes ma famille paternelle ont pu obtenir la nationalité française, en 1962 mon père après avoir fait des études en sciences politiques en France s'est installé en Algérie, maintenant je ne sais pas si tous les documents que j'ai en ma possession m'ouvrent droit d'avoir la nationalité française par naturalisation ou réintégration

merci

Par **youris**, le **13/12/2012** à **20:02**

bjr,

tous les algériens étaient français avant l'indépendance de l'Algérie en 1962.

à l'indépendance les français de droit local devaient faire une demande pour obtenir la nationalité française ( et non simplement la refuser). je vous conseille de lire sur ce site les nombreuses réponses apportées à ce genre de question récurrente.

ce qui compte c'est la nationalité de vos parents durant votre minorité.

cdt

Par **KIMO12**, le **16/12/2012** à **11:41**

merci Youri pour votre réponse, aussi j'aurais une question dans le cas où un algérien de nationalité algérienne envisage d'ouvrir un commerce en France quelle serait son statut ?

Merci par avance pour votre réactivité

Par **youris**, le **16/12/2012** à **12:18**

bjr,

il faudrait qu'il obtienne un visa long séjour l'autorisant à travailler.

cdt

Par **KIMO12**, le **17/12/2012** à **16:19**

merci youri pour cette excellente réactivité

Par **pourmonpere**, le **24/06/2013** à **12:56**

Bonjour tout le monde.

J'ai écrit au consulat de France à Oran (Algérie) en leur demandant si serait-il possible pour mon père de réintégrer la nationalité française sachant qu'il possède toujours son certificat de nationalité française et sa carte d'identité française.

Voici leur réponse:

"Bonjour,

De quand date la carte d'identité de votre père ? et le certificat de nationalité française. Quelle était la situation de votre père à l'indépendance de l'Algérie ? Veuillez scanner le certificat de nationalité française.

Cordialement,

Le service de l'état civil  
Consulat Général de France  
ORAN

Donc vous le voyez j'aimerais savoir qu'est-ce qu'ils veulent dire par "quelle était la situation de votre père à l'indépendance de l'Algérie?"

et pourquoi ils demandent de quand datent les 2 pièces sus mentionnées dans le message?

Merci de me répondre, bien cordialement.

Par **youris**, le **24/06/2013** à **13:45**

bjr,

avant l'indépendance de l'Algérie tous les Algériens étaient français soit de droit local soit de droit commun.

À l'indépendance acquise après une longue guerre, l'Algérie est devenue indépendante et ses habitants ont reçu fort logiquement la nationalité algérienne pour laquelle ils s'étaient battus et ont perdu la nationalité française pour les Français de droit local qui devaient faire une demande de reconnaissance pour conserver la nationalité française.

Donc si votre père était Français de droit local, il est devenu Algérien à l'indépendance de son pays sauf s'il a fait une demande de reconnaissance de nationalité française entre 1962 et 1967.

Vous pouvez consulter sur ce site les réponses apportées régulièrement sur ce sujet à des questions identiques.

La demande du consulat est donc elle aussi logique.

cdt

Par **pourmonpere**, le **24/06/2013** à **15:01**

merci mon frère

Par **youris**, le **24/06/2013** à **15:03**

?

Par **ladin**, le **29/06/2013** à **19:43**

bonjour tt le monde ; je voulais juste votre avis ,  
ma situation est la présente :  
mon grand père décidé en 2008 a une carte de nationalité française (français de droit commun )  
esque je pourrais entammer la demande de nationalité française et quelle sont les procédures a suivre ?!

Par **youris**, le **29/06/2013** à **19:56**

bsr,  
ce qui compte c'est la nationalité de vos parents à votre naissance et durant votre minorité.  
cdt

Par **abednadia**, le **11/08/2013** à **15:59**

bonjour tout le monde  
je suis née en france 1958 et mon père est dcd en 1960.  
est ce qu il y'a possibilité de réintégrer ma nationalité française.  
puisque il est mort avant l indépendance.  
merci.

Par **youris**, le **11/08/2013** à **20:53**

bar  
si votre mère est devenue algérienne en 1962 vous avez suivi la nationalité de votre mère  
vous êtes donc algérienne sans pouvoir prétendre à la nationalité française.  
dt

Par **kazanova**, le **25/12/2013** à **08:45**

bonjours ;j'ai retirer l'extrait de naissance de mon grand père et c mentionné admis a la nationalité française au tribunal d'oran an 1957 je veu s'avoir c mon grand père fait partie du

droit commun ou droit civil et lui il était adjoint technique a la santé des années 1937 merci pour la réponse.

Par **amarus082**, le **11/08/2014 à 21:31**

bonsoir mon grand père est né en Algérie en 1935 et décédé en France en 1960 et n'a pas une autre nationalité qui lui a été conféré après l'indépendance, et d'après nos sources il a été naturalisé!  
ma question est ce que il est français de statut civil de droit commun ? ET PEUT ON chercher son décret de naturalisation normalement du monde?  
merci

Par **domat**, le **11/08/2014 à 21:39**

Bjr,  
Votre grand père était français, puisqu'à l'époque l'Algérie était un département français; Il n'a donc pas eu besoin d'être naturalisé puisqu'il était déjà français.  
par contre c'est à vous qu'il appartient de rechercher si votre père était français de droit local ou de droit commun.  
Cdt

Par **amarus082**, le **11/08/2014 à 21:49**

excusez moi d'après ce que vous avez écrit au-dessus de la conversation vous avez dit que majoritairement ceux qui sont en métropole sont de droit commun.  
donc la réponse se trouve dans ma question à vous non

Par **amarus082**, le **11/08/2014 à 22:12**

repondez svp

Par **kazanova**, le **12/08/2014 à 14:06**

la seule chose que tu peux voir c'est ton grand père a acquis la nationalité française il faut retirer son extrait de naissance de sa commune de naissance et demander la copie intégrale c'est ton droit et tu vas voir si c'est mentionné au pas. parce que si il est admis à la nationalité française du droit commun il va le mentionner obligatoirement et si c'est le droit local c'est néant il va rien mentionner

Par **domat**, le **14/08/2014** à **14:48**

amaru082,

je n'ai jamais écrit qu'avant 1962 les personnes originaires d'algérie vivant en métropole étaient automatiquement de droit commun.

à ma connaissance les français d'algérie de droit local le restaient même vivants en métropole. les français de droit local pouvaient demander la reconnaissance de la nationalité française entre 1962 et 1967 mais peu l'on fait, car malvenu après une guerre d'indépendance de 8 ans.  
cdt

Par **bagio**, le **27/09/2014** à **20:19**

CAS DES ALGERIENS QU'IL POSSEDE UN BIEN ET UN REGISTRE DE COMMERCE DELIVRER EN 1963 PAR LE GREFFIER DE TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS ET MONTIONNER NATIONALITE FRANCAISES A VOUS MONSIEUR DOMAT

Par **kazanova**, le **28/09/2014** à **09:36**

messieurs il ne faut pas mélanger les chose ya deux possibilité d'acquisition de la nationalité française c pas décret ou par jugement et c 2 procédure c a la volonté du citoyen de les faire et si c le cas il vont etre mentionner sur l'acte de naissance intégrale sinon ya rien .

Par **bagio**, le **28/09/2014** à **14:15**

kazanova vous avez pas repondu a ma question a ce que un algerie apres 1962 aquis un bien et domicilier depuis 1956 en metropole et il un registre de commerce signé par le greffier et monionée la nationalité francaises.

soit déposer dans son dossier : acte de naissance francais de naissencae dpt alger ( francaises).

soit pou prouvé au greffier sa nationalité francaises ( jugement/decret).

mais je crois pas parce que tous ses papier de nationalité francaises et n'est pas etranger pour faire le decret au jugement.

a vous de m'eclairer cazanova merci.

cordialement

Par **kazanova**, le **28/09/2014** à **16:30**

Écoté chère Monsieur vous parler des algériens de métropole ca je ne c pas mais je te parle des algérien qui habite en Algérie avant l'indépendance disposaient tous de la nationalité française avant l'indépendance (5 juillet 1962). Mais leur statut juridique était différent de celui

des citoyens français, sauf ceux qui avaient été admis à la qualité de citoyen français par décret ou jugement du tribunal de première instance. Seuls les citoyens français ont conservé la nationalité française après l'indépendance ; les algériens de statut civil de droit local ont perdu la nationalité française, sauf s'ils ont souscrit une déclaration reconnitive de nationalité française avant 1967 environ.

Par **alloune douda**, le **04/11/2014 à 12:41**

je suis une femme algerienne née le 11/01/1941, mon pere electeur francais en metropole 1957/1958/1959 devenu algerien en 1962 est ce que je suis toujours francaise a ce jour

Par **youris**, le **04/11/2014 à 18:52**

bjr,  
vous êtes devenu majeure le 12 janvier 1962 et jusqu'à l'indépendance vous étiez française. si vous étiez française de droit commun, vous avez conservé la nationalité française. si vous étiez française de droit local, vous avez reçu la nationalité algérienne à l'indépendance de votre pays sauf si vous avez souscrit une demande de reconnaissance de la nationalité française avant 1967.  
pour connaître votre situation, il faut que vous fassiez une demande de certificat de nationalité française.  
cdt

Par **alloune addoua**, le **05/11/2014 à 07:28**

et si mon pere etait de droit commun est ce que je suis francaise puisque mon pere eleceteur en metropole 1957 durant ma minorité

Par **youris**, le **05/11/2014 à 09:36**

faites une demande de CNF et vous le saurez.

Par **Onapsa**, le **07/11/2014 à 18:52**

Je suis algérienne je vie en algerie mon grand père est français par déclaration de reconnaissance souscrite le 06/09/1965 sous le dossier n ..... Dr 65 auprès du tribunal de puteaux (France) mon père est mort avant 62 l independence de l algerie et avant la déclaration de son père. Es que mon père a conserver sa nationalité française . Es que j ai le droit a la nationalité française par filiation répondre moi merci

Par **Onapsa**, le **07/11/2014** à **18:52**

Je suis algérienne je vie en algerie mon grand père est français par déclaration de reconnaissance souscrite le 06/09/1965 sous le dossier n ..... Dr 65 auprès du tribunal de puteaux (France) mon père est mort avant 62 l independence de l algerie et avant la déclaration de son père. Es que mon père a conserver sa nationalité française . Es que j ai le droit a la nationalité française par filiation répondre moi merci

Par **domat**, le **07/11/2014** à **19:54**

étiez-vous majeure à l'indépendance de l'algerie ?  
cdt

Par **Onapsa**, le **07/11/2014** à **21:18**

Oui j avais 15 ans a la date de l independence de l algerie je suis née le 22/04/1947

Par **kazanova**, le **08/11/2014** à **08:54**

écoute a 90% tu peux avoir la nationalité française tu ne perd rien envoi votre dossier et tu va avoir la réponse.

Par **domat**, le **08/11/2014** à **10:23**

pour savoir si vous avez la nationalité française, il faut faire une demande de certificat de nationalité française.

Par **Onapsa**, le **08/11/2014** à **19:08**

Je demande mon cnf auprès du tribunal d instance pour les né et établi hors France ( chateau des rontier Paris ) ou autre merci

Par **kazanova**, le **09/11/2014** à **08:35**

avant de demander une cnf il faut retirer l'extrait de naissance copie intégrale de ton père et tu va voir si celui ci et admis à la qualité de citoyen français ou pas tu va trouvé la mention sur

sont extrait de naissance intégrale si c le cas tu va voir si avec jugement ou décret qui à eu la nationalité et tu va leur donner la preuve comme ca tu va gagner du temps merci.

Par **alloune addoua**, le **09/11/2014** à **13:09**

est ce je conserve ma nationalité française si mon père est de droit commun et aussi comment les algériens optent pour la nationalité algérienne en métropole est il par jugement de choisir entre les deux nationalités

Par **alloune addoua**, le **09/11/2014** à **13:11**

si ma sœur est- mineur en 1962 d'un père électeur français en métropole 1957 et devenu algérien en 1962 est ce qu'elle est française

Par **kazanova**, le **09/11/2014** à **13:48**

pour ton cas 1er il faut voir le cas de ton père si il est français de droit commun et si tu à la preuve bien sur tu conserve la nationalité française idem pour ta sœur c le même père je pense mais je t dit il faut voir le cas de ton père avant tous il faut retirer sont extrait de naissance copie intégrale et regarder sur la marge ce qui est mentionner après tu à le droit de demander une cnf toi et ta sœur.

Par **alloune addoua**, le **09/11/2014** à **15:27**

1)-le fait d'être électeur français en métropole 1957/1958/1959 est il de droit commun  
2/- comment les algériens électeur français en métropole opte leur choix pour nationalité algérien ? est il la répudiation de la nationalité française EN faveur de nationalité algérienne par décret ?

Par **kazanova**, le **10/11/2014** à **09:47**

ca ne veut rien dire monsieur qu'il soit électeur ou pas la seule chose qu'il devient français c par sa confection c à lui de demander la nationalité par décret ou jugement et bien sur la fonction électeur ca l'aide beaucoup elle fait partie des conditions. et pour ta 2eme question j'ai pas bien compris mais c des algériens d'origine c ca je pense il n'opte pas sont choix pour la nationalité algérienne il est née d'origine algérien il opte pour une 2eme nationalité soit française si il est née algérien soit algérien si il est née français c ca .

Par **alloune addoua**, le 10/11/2014 à 13:22

sont electeurs dans les condition determinés par la lois  
tous les nationaux francais des deux sexe jouissant de leurs droit civil et politique .donc la  
qualité d'electeur est une preuve de la citoyenté entiere

Par **kazanova**, le 12/11/2014 à 13:52

je ne c pas ton problème es que ta retirer sont extrait de naissance ou pas encore es que ta  
un peux de preuve qu'il et admis à la qualité de citoyen français ou pas c ca ma question.

Par **Onapsa**, le 12/11/2014 à 17:36

Mon père est décédé avant l indepondence et qui travailler comme policier municipal au  
temps de la colonisation et avant la déclaration de NF de son père qui a été souscrite en 1965  
auprès du tribunal de puteaux es que j ai le droit a la NF par filiation

Par **domat**, le 12/11/2014 à 19:10

bsr,  
pour que vous soyez français par filiation, il faut que vos parents (père ou mère) aient été  
français à votre naissance ou durant votre minorité.  
vous devez demander un certificat de nationalité française.  
vous pouvez consulter ce lien:  
<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1051.xhtml>  
cdt

Par **Onapsa**, le 14/11/2014 à 15:34

Mais mon père est décédé français avant 62 l indepondence et par la même occasion on  
étais sous la charge de mon grand père qui été français par déclaration de reconnaissance  
souscrite en 1965 je pense que mon père dans se cas sa nationalité est toujours conservé  
répondre merci .

Par **domat**, le 14/11/2014 à 17:22

bjr,  
je ne peux répondre avec certitude à votre question étant donné votre situation particulière.

la meilleure solution pour obtenir une réponse est de demander un certificat de nationalité française.  
cdt

Par **kazanova**, le **15/11/2014** à **09:55**

Monsieur ta dit que mon père et décédé français avant indépendance 1962 es que tu c comment il à obtenu ca nationalité française et puis es que il à garder ca nationalité française avant ca mort je te répète la 3eme fois va voir sont extrait de naissance copie intégrale j'ai bien dit copie intégrale tu va trouvé ce que tu cherché ya une mention marginale sur l'extrait de naissance ou il vont inscrire tous le mariage le divorce la mort la rectification du nom ou du prénom et une n'autre nationalité si il a je pense que ta compris tous bon chance.

Par **Onapsa**, le **17/11/2014** à **21:02**

Bsr mais es que je peut pas avoir la NF par filiation par mon grans père qui est français par déclaration de reconnaissance faite en 1965 auprès du tribunal de puteaux France répondre merci

Par **domat**, le **17/11/2014** à **23:29**

bsr,  
pour avoir la nationalité française par filiation, il faut qu'un de vos parents (père ou mère) aient la nationalité française à votre naissance ou durant votre minorité.  
la nationalité des grands parents ait indifférente.

Par **moh31**, le **28/11/2014** à **18:16**

bonjour  
pr le cas de[ les Musulmans vivant en Algérie (Tunisiens et Marocains dans l'immense majorité), sans être Algérien et qui n'ont pas reçu automatiquement la nationalité algérienne, sont devenus Français de statut civil de droit commun (donc ont conservé leur nationalité française )]  
mon cas est  
mon grand père est un marocain né a melilla et il est mort en Algerie avant l'indépendance( il avait un carte ID protégé espagnole delivré en 1958 en Algerie) et mon pere né en algerie en 1931 é moi en 1971.

QUESTION: est c q l article 32-1 code cevile m'interesse?  
prossédure qu j doi fair?  
é les papier a fournir pour l CNF???  
merci

Par **domat**, le **28/11/2014** à **19:00**

bjr,  
l'article 32-1 indique que, les français de droit commun installés en algérie à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination, conservent la nationalité française.

étiez-vous dans cette situation à cette date ?

cdt

Par **moh31**, le **28/11/2014** à **19:10**

normalement (l grand père) il était français de droit commun car il etai un étranger reside en algerie...et leur enfnts resté étranger apré l'indépendance en algerie .....

Par **ZALABIA**, le **20/12/2014** à **01:03**

ma grand-mère fille d'un colonne italien, elle née en Algérie en 1895 et décédé en 1981 en Algérie, es-ce que j'ai le droit de nationalité française ou non? merci .

Par **domat**, le **20/12/2014** à **10:29**

bjr,  
la réponse est non puisque l'algérie est un pays indépendant depuis 1962 et je suppose que vos parents ont la nationalité algérienne.

vous pouvez lire les messages précédents.

cdt

Par **Yacko**, le **23/12/2014** à **23:14**

Bonsoir, mon père a une carte d'identité française (provisoire) de janvier 1963 de droit local, il est né en algérie en 1943 et a vécu en France et il a fait le primaire en France, il réside en France mnt depuis 5 ans .

Je voudrais savoir s'il vous plait si il a gardé cette nationalité française ou non merci.

Par **mehdido**, le **09/05/2015** à **00:03**

Bonsoir a tous,

voici mon cas, mon père qui est né au Maroc ainsi que son père est sa mère mais d'origine

algérienne a récemment demandé une copie intégrale de son acte de naissance des service de Nantes il a reçu en 2 semaine environ, je vous informe par-ailleurs qu'il sont resté au Maroc jusqu'à 1965 soit 3 ans après l'indépendance et ce qui est encore plus marquant c'est que les autorité algérienne lui en refusé la nationalité algérienne, il a du par un moyen illégal falsifié ses actes de naissance vu que les originaux mentionné qu'il été français, ci joint le texte de l'acte de naissance

(COL) XXXXX.1951.MUN ..00XXX.

le xxxx xxxx mile neuf cent cinquante et un, a vingt-deux heures dix, est née à xxxxx (Maroc) xxxxxx xxxxxxxx, du père masculin, de xxxxxxxx xxxxxxxx, né le xxxxx xxxxx mil neuf cent vingt xxxxx à xxxxxxxx (Maroc) facteur des PTT français [barre]musulman[/barre] [barre]d'Algérie[/barre], et de xxxxxx xxxxxx, née présumé en mil neuf xxxxxx à xxxxxx (Maroc), française [barre]musulmane[/barre] [barre]d'Algérie[/barre], sans profession, son épouse, domicilié à xxxxxx.

Dressé le huit juin mil neuf cent cinquante et un a huit heurs trente, la déclaration faite par le père qui, lecture faite, a signé avec nous, Jeremy Robesli, capitaine, chef du bureau du cercle xxxxxx, chevalier de la légion d'honneur, décoré de la croix de guerre 1939-1945, officier de l'état civil par délégation du chef du cercle xxxxxx.

écrit en mention marginale : approuvé quatre mots rayés nuls référence : circulaire N°7 A.G du 17 mars 1945 xxxxxx le 18 août 1952 l'officier de l'état civil

Merci de m'éclairé sur ce qui peut être fait avec cette acte et surtout si quelqu'un a entendu parler de cette circulaire, j'ai trouvé aucune trace sur le net a propos d'elle

Par **mohamed10286**, le **23/10/2015** à **21:18**

Bonjour mon père né a 1914 a Tunis il est inscrit en qualité de français musulman d Algérie il a eu une certificat d'immatriculation valable du 1er janvier 1953 au 31 december 1955 de la résidence générale de france a Tunis après l indépendance d Algérie il n'as pas pris la nationalité algérienne et n as pas aussi déclaré pour avoir nationalité française .il est reste avec cette certificat jusqu'à 1978 il a eu une nationalité tunisienne en 1980. il est mort a Tunis 1996 est ce qu il a droit pour avoir une nationalité française ?

Par **david saidani**, le **01/11/2015** à **09:01**

Mon grand-père a été prisonnier pare larmme française déporté a la nouvelles Calédonie quelque année avant 1954 né le 04 06 1908 a se que ma famille le droit de nationalité française et merci

Par **david saidani**, le **01/11/2015** à **09:03**

Tapez votre texte ici pour répondre ...

Par **yasmiensga**, le **05/11/2015** à **15:46**

Bonjour,  
svp je suis descendant de la 5eme generation de mon grand pere , ce dernier a obtenu une legion d'honneur . ya til une petite possibilité d'avoir les papier français merci d'avance pour votre reponse

Par **Rola**, le **25/12/2015** à **22:47**

Bonsoir j'ai parcouru ce forum il est intéressant je voudrais vous poser une question , je suis née en France en 1956 à l'âge de 7 ans on est rentré en ALGERIE contraints et forcés mon père en 1962 était interne dans un camp à Larzac il a été rapatrié en ALGERIE en nous laissant seuls donc obligés par notre oncle de rentrer en ALGERIE et j'y vis depuis , j'ai essayé de faire des démarches pour réintégrer la nationalité française sans résultat récemment j'ai retiré un document de mon grand père maternel il faisait fonction de cadi pas caïd les cadis représentaient à l'époque la justice , étaient ils français de droit commun afin de pouvoir exercer ? Une réponse svp je ne crois pas aux miracles mais bon l'espoir fait vivre merci bonne continuation

Par **youris**, le **25/12/2015** à **23:29**

bonjour,  
en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité française par filiation, il faut que votre père ou votre mère aient été français à votre naissance ou durant votre minorité.  
si durant votre minorité, vos parents ont pris la nationalité algérienne, ils ont perdu la nationalité française, et vous avez suivi la nationalité algérienne de vos parents.  
salutations

Par **belmondo**, le **05/03/2016** à **00:27**

quelle est la nature de la déclaration de nationalité française souscrite sur le fondement de l'article 21-13 du code civil? est une réintégration ou bien une conservation de nationalité? Sachant que l'alinéa 2 de l'article 21-13 du code civil prévoit une certaine rétroactivité des effets de la déclaration.  
de même, la déclaration récongnitive prévue par l'ordonnance du 21 juillet 1962 est rétroactive. la réintégration dans la nationalité française n'a pas d'effet rétroactif.

Par **H.Sarra**, le **21/06/2018** à **20:46**

Mon grand père est né en Algérie et inscrit par jugement en état civil en 1960 avant l'indépendance .. est-ce qu'il ouvre droit à la nationalité française et ses descendants aussi !?  
Et quelles sont les procédures à faire pour obtenir la nationalité !

Par **Visiteur**, le **21/06/2018** à **23:03**

Bonjour

Non, cela ne vous ouvre pas droit à la nationalité.

Par **H.Sarra**, le **21/06/2018** à **23:08**

Mais selon L'Ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 ... les personnes originaires d'Algérie de statut de droit local ayant accédé au statut de droit commun par décret ou par jugement avant l'indépendance (les décrets ont été publiés au journal officiel et les jugements se trouvent dans les archives des tribunaux algériens... C'est le cas de mon grand père

Par **youris**, le **23/06/2018** à **11:29**

Bonjour,

Il ne faut pas oublier l'article 30-3 du code civil qui indique que les français par filiation résidents ainsi que leurs descendants depuis plus de 50 ans à l'étranger devront prouver avoir eu la possession d'état de français.

Pour savoir si vous pouvez prétendre à la nationalité française, vous devez demander un certificat de nationalité française.

Salutations